

Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2019-11

Plaçant les zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise.

Plaçant les zones d'alerte pour les eaux superficielles de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise.

Plaçant les zones d'alerte pour l'eau potable de Maine-et-Loire sous le régime de l'alerte.

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
 - Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
 - Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
 - Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
 - Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
 - Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
 - Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
 - Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ,
 - Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
 - Vu l'arrêté cadre sécheresse du 03 juillet 2019 ;
 - Vu l'arrêté de restriction pris par le préfet de la Vienne en date du 11 juillet 2019 ;
 - Vu l'arrêté de restriction pris par le préfet des Deux-Sèvres en date du 08 août 2019 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,
- Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Considérant les niveaux piézométriques constatés sur les piézomètres de référence de suivi de zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire ,
- Considérant les débits observés par le réseau ONDE sur les stations d'observation de ce réseau en Maine-et-Loire ;
- Considérant l'évolution des débits observés sur les stations du réseau COLIANE ;

Considérant les seuils franchis par les zones d'alerte en lien avec la ressource en eau potable ;
 Considérant les prévisions météorologiques ;
 Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 9, 13 et 14 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alerte suivantes :

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE |
|--|--|---|---|
| LATHAN MOINE (1) <u>SARTHE</u> <u>MAYENNE</u> <u>LOIR</u> | LOIRE (2), AUTHION (2) <u>ERDRE</u> | AUBANCE, THOUET ARGENTON, <u>BRIONNEAU</u>, HYROME, EVRE, <u>SEVRE- NANTAISE</u> | ROMME, LAYON, COUASNON, THAU, DIVE, SANGUEZE DIVATTE OUDON |

- (1) Compte tenu du contexte général lié à la sécheresse, il est décidé de maintenir la zone d'alerte « Moine » en vigilance.
- (2) Compte tenu du contexte et des prévisions météorologiques, le niveau « alerte » est maintenu sur la Loire et l'Authion, avec maintien d'une mesure supplémentaire qui porte à 3 nuits de coupure d'irrigation : du samedi au dimanche, du mardi au mercredi et du jeudi au vendredi (hors techniques économes et cultures sensibles).

ARTICLE 2: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés aux articles 9 et 13 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE |
|--|---|-------------------------|--------------|
| LOIR-SARTHE-AVAL <u>DIVATTE</u> | LAYON, ALLUVIONS DE LA LOIRE-THAU*, AUTHION-ALLUVIONS* <u>MAYENNE</u> <u>AUTHION-SUPERIEUR</u> | ROMME-BRIONNEAU | ERDRE |

* Compte-tenu de la situation générale sur l'Authion et des restrictions prises pour les prélèvements superficiels, le niveau d'alerte est maintenu sur « Authion-alluvions » et sur « Alluvions de la Loire-Thau », avec les mêmes conditions que l'Authion réalimenté, à savoir : 3 nuits de coupure d'irrigation : du samedi au dimanche, du mardi au mercredi et du jeudi au vendredi (hors techniques économes et cultures sensibles).

ARTICLE 3 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

L'évolution des cotes piézométriques et des débits observés aux points de référence visés aux articles 15 de l'arrêté du 03 juillet 2019 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 6 et 7 du même arrêté.

| VIGILANCE | ALERTE | ALERTE RENFORCÉE | CRISE |
|--|--------------------------------|------------------|-------|
| <u>SARTHE,</u> <u>LOIR, MAYENNE</u> | LOIRE, CENOMANIEN- TURONIEN | | |

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables le lendemain de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource prévues à l'article 10 ne justifient pas de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 21 août 2019

Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
La directrice départementale des territoires adjointe,

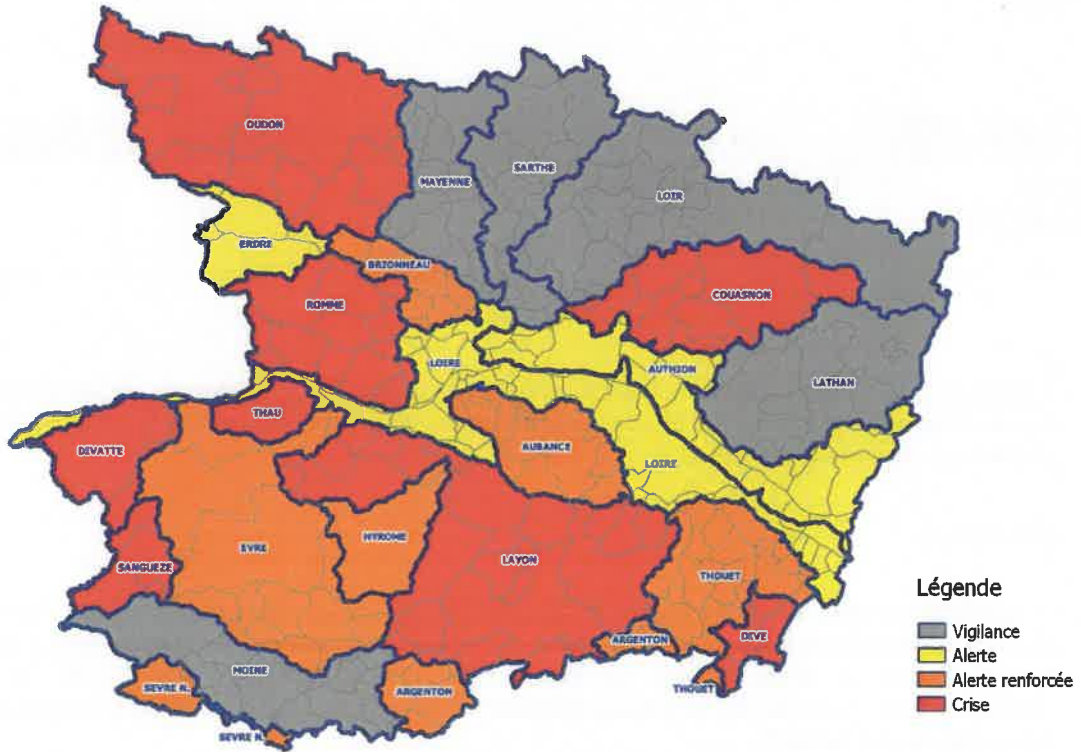


Morgan PRIOL

ANNEXE CARTOGRAPHIE

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SUPERFICIELLES

Le 20/08/2019

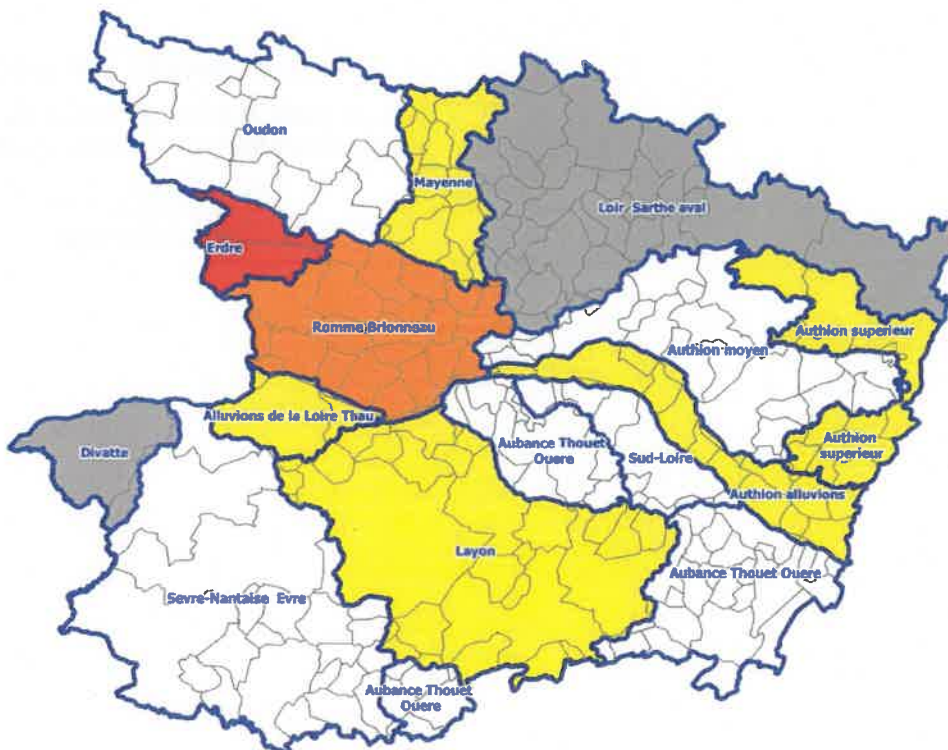


GéFLA@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02-41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

Le 20/08/2019

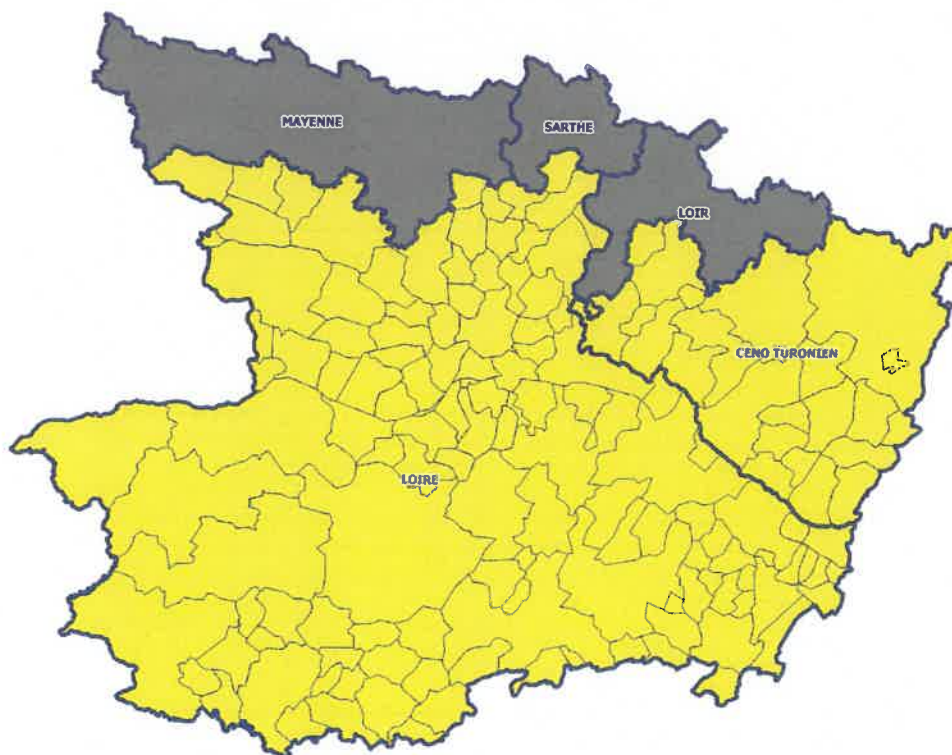


GéFLA@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars - 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02-41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

PRELEVEMENTS A PARTIR DU RESEAU D'EAU POTABLE

20/08/2019



GÉOFLA@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43. - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr

